1717 (28 Sept.) 142

LETTRE

DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE REIMS, à la Faculté de Theologie de Paris.

Du 28. Septembre 1717.

THEOLOGI REMENSES PARISIENSIBUS THEOLOGIS.

SAPIENTISSIMI PATRES.

Non ſine ingenti ſolatio, & intimo grati animi ſenſu accepimus miſſa ad nos à digniſſimo veſtro Exſyndico exemplaria cùm primæ Partis Articulorum Doctrinæ, tùm veſtrarum circa Regiam auctoritatem Cenſurarum & Declarationum. Hinc perſpicere eſt quàm ſtudiosè Deo reddatis & Cæſari quod utrique debetur :

LA SACRÉE FACULTÉ DE THEOLOGIE DE REIMS A CELLE DE PARIS.

TRES-SAGES PERES,

Nous avons reçû avec autant de conſolation que de reconnoiſſance, les exemplaires que M. vôtre Exſyndic nous a envoyez de la premiere partie des Articles de Doctrine auſquels vous travaillez, & ceux de vos Cenſures & Concluſions touchant la Souveraineté des Rois. Rien ne prouve mieux que ces Ouvrages, combien vous êtes attentifs à rendre ce qui

Mardochæi ſimiles, qui divino cultui æquè ac Principis ſecuritati conſulens, modò perfidorum Civium detegebat inſidias, modò impia ſuperbi Hominis conſilia diſturbabat, parem utroque nomine gloriam promeritus.

eſt dû à Dieu & à Ceſar ; & c'eſt ainſi que Mardochée occupé des choſes ſaintes & de la ſûreté de ſon Prince, ſe ſignaloit également par ces deux endroits, & que tantôt il découvroit la conſpiration tramée par de traîtres Citoyens, tantôt il déconcertoit les projets impies de l'Homme ſuperbe.

* Eſther 6. 3.

Quid verò *pro hâc fide* * *honoris ac præmii* deſideratis, Patres ſapientiſſimi, niſi, quod exoptant Boni omnes, ut ſcilicet benè agere, ut rectè docere, ut in commune prodeſſe liceat ? Quis credat poſſe quemquam hanc vobis invidere mercedem ? Invident tamen qui * *bonitate Principum & honore qui in eos collatus eſt* abutuntur *in ſuperbiam*.... & *eos qui credita ſibi officia diligenter obſervant, & ita cuncta agunt ut omnium laude digni ſint, mendaciorum cuniculis conantur ſubvertere, dum aures Principum ſimplices, & ex ſuâ naturâ alios æſtimantes, callidâ fraude decipiunt. Quæ*

* Eſther 16. 2. 5. 6. 7.

Or, *trés-ſages Peres*, quel honneur & quelle recompenſe *avez-vous en vûë* pour cette fidelité, *ſi ce n'eſt, ce qui fait l'objet des hommes vertueux, qu'il vous ſoit libre de faire le bien, d'enſeigner la verité, & d'être utiles au Public ? On ne croiroit jamais qu'on pût vous envier cette ſorte de ſalaire : On vous l'envie cependant, & c'eſt cette race, qui* abuſant de la bonté des Princes, & de l'honneur qu'elle en a reçû, en eſt devenuë fiere & inſolente..... qui, s'élevant contre ceux qui s'acquittent de leurs fonctions en gens de bien, & qui ſe conduiſent de façon qu'ils méritent d'être loüez de tout le monde, s'efforce

res & ex veteribus probatur historiis , & ex his quæ geruntur quotidie.

de les perdre par ses mensonges artificieux , & par la surprise où ses fourberies font tomber la bonté des Princes , que leur sincerité naturelle porte à juger favorablement de celle des autres. *Verité* qui se prouve clairement par les anciennes histoires , & par ce qui se passe chaque jour sous nos yeux.

Quoties optimus quisque, talium hominum, qualis Aman fuit , calumniis appetitus est , accusatus , damnatus , vexatus , inauditus utiquè atque indefensus , quasi * *novis uteretur legibus. . . . . Regum jussa contemneret , & universarum concordiam Nationum suâ dissentione violaret ?*

*Que ces Hommes de l'espece d'Aman vous en fourniroient d'exemples ! Combien de personnes d'honneur calomniées , accusées , condamnées , persecutées , sans être oüies , & toute issuë fermée à leur justification, sous pretexte qu'*elles se conduisoient par de nouvelles Loix.... qu'elles méprisoient la volonté des Rois,& troubloient par la contrarieté de leurs sentimens la concorde & l'harmonie de l'Univers ?

* Esther 13. 4.

Hoc pluries experti sunt Parisienses Theologi ; hoc Remenses hodie experimur. Scilicet extorta clandestinis delationibus , & obreptione elicita à Serenissimo Principe Regni Administro jussio est , quâ Catalaunum aman-

Vous avez été plus d'une fois l'objet de leurs vexations , Très-sages Peres ; nous le sommes aujourd'huy. Ils ont si bien fait par leurs intrigues & leurs delations secrettes, qu'ils ont surpris un ordre de Monseigneur le Regent, qui relegue à Châlons

datur dignissimus Syndicus noster *Martinus Oudinet*, Vir non innocens modò, sed zelo, constantiâ, pacis studio, prudentiâ singulari commendandus : Capitulo sancti Symphoriani cujus Decanus est, Pauperibus totâ Urbe dispersis quorum necessitatibus providet, Ptochodochio cujus est Administer, Clero cujus negotia gerit, Bonis omnibus quibus est in deliciis, Nobis præcipuè nostroque Ordini maximè carus & necessarius, ut illius exilium non privata unius, sed communis omnium calamitas esse videatur.

Soli exultant, ut solent in rebus pessimis, inimici nostri, antiqui & perpetui, imò vestri, & sanctorum quæ defenditis Dogmatum. Syndici nostri relegationem interpretantur appellationis ad Concilium necessariò interjectæ, Appellantiumque omnium damnationem. No-

M. Oudinet *nôtre Syndic, cet homme auquel on ne peut reprocher aucune faute, & si recommandable par l'integrité de ses mœurs, par son zele, sa fermeté, son amour pour la paix, & sa prudence singuliere : cet homme si cher & si necessaire au Chapitre de S. Symphorien, dont il est Doyen, à tous les Pauvres de nôtre Ville dont le Bureau l'a pour Intendant, à nôtre Hôpital General dont il est Administrateur, au Clergé du Diocese dont il est Syndic, à tous les gens de bien qui l'aiment très-tendrement, à Nous enfin & à nôtre Faculté ; ensorte que son exil semble moins être un malheur qui luy soit personnel, que le malheur de tout le public.*

Ils en triomphent à leur ordinaire & ils en triomphent seuls, parce qu'ils se plaisent dans le mal, nos ennemis de tous les temps, nos ennemis anciens qui sont aussi les vôtres, & ceux de la sainte Doctrine que vous défendez. Ils prétendent que l'exil de nôtre Syndic, est la punition de l'Appel, que nous nous sommes

va minantur exilia, novas, ſi ſuperis placet, poſt menſes aliquot, tempeſtates, apertamque ab omnibus Appellationi adhærentibus, quos Schiſmaticos & Hæreticos vocant, ſciſſionem.

trouvez dans la neceſſité d'interjetter au Concile, & la condamnation de ceux qui y ont adheré : ils nous menacent d'autres exils; il s'élevera, diſent-ils, de nouvelles tempêtes dans quelques mois, & ils ne parlent pas moins que de ſe ſéparer de Communion d'avec les Appellans, qu'ils traittent déja ouvertement de ſchiſmatiques & d'heretiques.

In hoc rerum articulo adeſte quibuſcumque officiis poteritis, Sapientiſſimi Magiſtri; adeſte digniſſimo Syndico noſtro cujus virtutem in negotio *D. le Roux* noviſtis & probaſtis : adeſte Facultati ex veſtrâ natæ, eique conſociatæ, adeſte Juſtitiæ & Religioni.

Secourez-nous dans ces triſtes conjonctures, Très-ſages Maîtres, rendez-nous tous les bons offices qui dépendront de vous. Secourez un illuſtre Syndic dont vous avez reconnu & loüé le mérite dans l'affaire du Sieur le Roux *: ſecourez une Faculté qui vous doit ſa naiſſance, & qui a l'honneur de vous être aſſociée, c'eſt ſecourir la Juſtice & la Religion.*

Non imploratam opem tuliſtis ubi de Mandato illuſtriſſimi D. Archiepiſcopi, à quo appellandum duxeramus, agebatur : fuitque cauſæ communi utiliſſima veſtra illa apud integerrimos judices pro veritate, pro æ-

Ce fut de vous mêmes, & ſans en être priez, que vous nous aidâtes lorſqu'il fût queſtion d'obtenir un jugement ſur nôtre Appel du Mandement de Monſeigneur nôtre Archevêque ; vos démarches auprès des Juges, que vous ne ſollicitiez

quitate, pro pace supplicatio. Quis non confidat & in præsenti dolore nostro adhibenda à Vobis officia omnia, & efficacia fore apud Serenissimum PRINCIPEM, per quem, ut vobis ante annum scribebamus, id licet quod per leges?

Quod Syndicum nostrum exulare jussit, importunis calumniatoribus imputamus: quod non procul relegaverit, quod in amicam tranquillamque Diœcesim ubi à Sacris, ab Altari, ab rerum civilium precumque consortio non arcebitur, id nos Augustissimi Principis clementiæ debere agnoscimus.

Neque verò dubitamus quin, adjuvantibus Vobis, ab eadem clementiâ impe-

que pour la verité, la justice, & la paix, furent d'une très-grande utilité à la cause commune; pourquoy n'espererions-nous pas que dans la douleur dont nous sommes saisis, vous nous rendrez les mêmes services, & qu'ils seront efficaces auprès d'un grand PRINCE, sous le gouvernement duquel (& nous vous l'écrivions il y a plus d'un an,) on a la liberté de faire tout ce que les Loix permettent?

Qu'il ait exilé nôtre Syndic, nous ne l'imputons qu'à la calomnie, qui par ses importunitez a surpris sa Religion; mais que le lieu de l'exil soit à une distance si peu éloignée, & dans un Diocese pacifique & amy, où il ne sera interdit ni de ses fonctions sacrées, ni des Autels, ni des prieres, ni de la societé des Fideles; nous reconnoissons à ces traits l'ouvrage de sa clemence & le cœur d'un si bon Prince.

Nous ne doutons donc point que si par vôtre mediation il connoît l'innocence de nôtre Syn-

tremus ut quod extorqueri à ſe paſſus eſt, ultrò ac volens, cognitâ Syndici noſtri innocentiâ, revocet : ut ipſi ad nos redire, nobis liceat, eo proponente, vobis exemplo præeuntibus, Deo imprimis favente atque inſpirante, illa ſtatuere quæ poſſint Eccleſiæ Patriæque prodeſſe. Valete, ſapientiſſimi Patres, & pergite * *ſeparare pretioſum à vili*, ut ſitis *quaſi os* Domini. Datum Remis in Congregatione extraordinariâ quarto Kalend. Octob. anno Domini 1717.

De Mandato D. D. Decani & Magiſtrorum Sacræ Facultatis Remenſis.
A. CURIOT, ejuſdem Facultatis Doctor & Scriba.

dic, il ne revoque volontiers l'ordre qu'on a comme arraché à S. A. R. afin que ce digne ſujet nous ſoit rendu, & revienne parmy nous, & que ſur ſes requiſitions, qui ſeront toûjours meſurées ſur les vôtres, nous puiſſions avec la grace de Dieu, travailler utilement pour l'Egliſe & pour la Patrie. Continuez, Très-ſages Peres, à ſéparer ce qui eſt bon de ce qui eſt mauvais, *afin que vous ſoyez* comme la bouche *du Seigneur. A Reims dans l'Aſſemblée extraordinaire tenuë le 28. de Septembre 1717.*

* Jerem. 15. 19.

De l'Ordre de M.M. les Doyen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Reims,
A. CURIOT, Greffier & Docteur de la même Faculté.